

LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE Y SEANT ET SIEGEANT EN
MATIERE REPRESSIVE RENDIT LE JUGEMENT SUIVANT :-----

RP31.427/CD/II

ORIGINAL

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE
VINGT-QUATRE:

EN CAUSE :.....Ministère public et Partie Citante
Monsieur Pascal BEVERRAGGI,
Président des Conseils
d'Administrations des Sociétés,
OCTALIA LIMITED SARL et NB
MINING AFRICA SA, y résidant
Dubai aux Emirats arabes-Unis
HA MT chartered Accountants
BOX 93/915 ;

Partie Citante



EN CONTRE :.....1. WANG TAO, Directeur Général de
la Société Rwashi Mining SAS y
demeurant au siège de cette
dernière, située à Lubumbashi,
avenue Luano, Quartier Luaano,
Commune de Annexe, Ville de
Lubumbashi, Province du Haut-
Katanga en République
Démocratique du Congo ;
2. La Société Rwashi Mining SAS prise
comme civilement responsable ayant
son siège social sur l'avenue Luano,
Quartier Luano, Commune Annexe à
Lubumbashi en République
Démocratique du Congo.

Vu la procédure suivie à charge des cités préqualifiés
poursuivis devant le Tribunal de Céans pour :

Attendu qu'en exécution de la cause sous RU 1917 rendue
par la chambre présidentielle du tribunal de commence Kinshasa
Gombe constatant le titre exécutoire ;

Attendu qu'en exécution de ladite ordonnance par le Ministère de Huissier de justice, officier public et ministériel BADIBANGA NSOMBA MANYA et consort, il y a eu plusieurs saisies attributions de créances pour garantie et sûreté de paiement de la somme de 7.500.000 USD appartenant aux sociétés N,B Mining AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED ;

Attendu que, pour le recouvrement de cette créance il y a eu plusieurs saisies conservatoires des effets mobiliers appartenant à la société RUASHI MINING SAS en date du 26,28,29 novembre 2023 ;

Attendu qu'en exécution de la décision supra indiquée, les dirigeants de la société RUASHI MINING SAS assistés de leurs conseils et ceux des sociétés NB MINING AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED, les deux parties ont convenu de procéder par un arrangement à l'amiable pour mettre fin au litige qui les oppose

Attendu qu'en date du 28 Octobre 2023, les deux parties ont procédé à la signature de l'acte transactionnel ;

Que, pour respecter les clauses dudit acte transactionnel, les deux parties ont saisi de commun accord la chambre présidentielle du Tribunal de commerce de Lubumbashi pour obtenir un jugement d'expédient ;

Attendu qu'en date du 28/11/2023, le Tribunal de commerce de Lubumbashi a rendu l'ordonnance sous RU 776, 669, 688, 703.704 par laquelle il a ordonné aux tiers saisis de procéder au paiement de la créance de 5.500.000 USD telle que convenue dans l'acte transactionnel par les parties avec clause exécutoire sur minute ;

Attendu que, contre l'exécution de cette ordonnance la société RUASHI MINING SAS à l'interjeté appel avec défense exécutée dont la cause a été enrôlée sous RUA 439 ;

Attendu qu'en date du 26/12/2023, la cour d'appel du Haut-Katanga a rendu son arrêt en **déclarant la demande de défense à exécuter sans objet** et partant non fondée ;

Attendu qu'en violation de l'article 133,135,76,140 du code pénal congolais livre II, sieur WANG TAO, le cité. Directeur général, a saisi en date **du 06 Mars 2024, le tribunal de commerce de Lubumbashi et en date du 14/03/2024 tribunal de paix Kinshasa Gombe**

dans la période non encore couverte par la prescription de l'action publique pour solliciter les ordonnances des saisies conservatoires des effets mobiliers appartenant aux société NB MINING AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED lesquelles requêtes ont abouti à rétablissement du procès-verbal des saisies conservatoires



de créance N°VE 086 du 14/03/2024, et du procès-verbal des saisies conservatoires de créance du 19/03/2024 ;

Attendu que, dans le cas sous examen, le fait pour le cité d'avoir sollicité auprès des juridictions susmentionnées les actes de saisies en s'opposant à l'exécution d'une décision de justice ordonnant le paiement de créance dont les sociétés NB MINING AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED, dont le citant est président du conseil d'administration, constitue les actes de résistance tels que prévus par les dispositions de l'article 133,135 du code pénal livre II ;

Attendu que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, mais en date du 12/01/2024, le fait pour le même cité d'avoir adressé une correspondance aux Directeurs généraux de différentes banques tiers saisies une mise en demeure résistant au paiement des toutes les créances appartenant aux sociétés NB MINING SA et OCTAVIA LIMITED, constitue également un fait de résistance tel que voulu par les articles 133 et 135 du code pénal livre II ;

Que les faits commis par le cité tombent sous le coup de la rébellion et le tribunal le condamnera quant ce aux peines prévues par la loi ;

Attendu que le cité WANG TAO a commis également l'infraction de dénonciation calomnieuse faits prévus et punis par les articles 76 CPL II ;

Attendu qu'en espèce sous examen le cité WANG TAO a en date du 21 /03/2024. saisi le tribunal de céans par citation directe pour dénoncer faussement les faits d'escroquerie et tentative d'escroquerie à charge de la partie citante, PASCAL BAVERRAGGI ;

Attendu que ce comportement tombe sous le coup de article 76 CPL II ;

Attendu que sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2023, période non encore couverte par la prescription de l'action publique le cité a enlevé et fait enlevé les affiches de saisie apposées par les différents Huissier de justices sur divers biens saisis de la société RWASHI MINING dont il est Directeur Général et a dissipé le droit des associés des sociétés NB MINING AFRICA et OCTAVIA LIMITED dont le citant est président du conseil d'administration et l'un des associés ;

Que ce comportement tombe sous le coup de l'article 140 CPL II,



Attendu que, pour matérialiser son intention criminelle, le cité a détourné la somme de 1.000.000\$ USD qui fut logée et cantonnée à la banque TMB SA par une saisie attribution pratiquée par les huissiers de justice ainsi que la somme de 459.360\$ USD qui était aussi logée et cantonnée à la 'ECO Bank, faits prévus et punis par la loi pénale et le requérant sollicite du Tribunal de céans la condamnation du prévenu aux peines prévues par la loi.

Attendu que le cité Monsieur WANG TAO a porté, dans la requête tendant à obtenir la saisie des avoirs des sociétés NB Mining et OCTAVIA LIMITED et consort adressée respectivement au président du commerce de Lubumbashi et au président tribunal de paix de Kinshasa -Gombe en mars 2024, que ces dernières doivent à la société RWASHI MINING la somme de 1.983.563,40 dollars américains ;

Que ceci est notoirement faux et l'ayant fait dans un écrit et fait usage dudit document, le requérant sollicite la condamnation du cité aux peines prévues par la loi ;

Que dans les mêmes conditions que ci-dessus, le même cité a argué que la société dont le requérant est président du conseil d'administration n'a pas de siège en République Démocratique du Congo ;

Que ceci aussi est faux et l'ayant fait dans un écrit et fait usage de celui-ci comme dit supra, le cité sera condamné aux peines prévues par la législation pénale en la matière ;

Attendu que, le comportement des cités viole manifestement la loi pénale, lequel cause d'énormes préjudices tant matériel, certain, que moral et mérite une réparation conformément à la loi au paiement d'une modique somme de l'ordre de 10.000 .000\$ USD payable en francs congolais pour tous préjudices subis.

Attendu que le cité est Directeur Général de la société RWASHI MINING SAS ; Qu'il agissait en son intérêt et à celui de sa société ;

Qu'ainsi les deux cités seront condamnés in solidum à la réparation des dommages causés au citant;

PAR CE MOTIFS

Sous toutes réserves que de droit



PLAISE AU TRIBUNAL

-De dire recevable et amplement fondée la présente action et eu conséquence ;

-Dire établi en fait comme en droit les infractions de bris de scellé, détournement d'objets saisis, rébellion, des faux et usage des faux à la charge du cité et de le condamner aux peines prévus par la loi en y faisant application du concours matériel ;

- Ordonné son arrestation immédiate ;

- De le condamner solidairement avec son civilement responsable, le second cité, au paiement de la somme de 10.000.000S USD pour tous préjudices confondus payable en Francs congolais

- Mettre la nuasse des frais d'instances à la charge des cités

Et ce sera justice

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 20/05/2024 à 09 heures du matin suivant l'ordonnance prise par Monsieur le Président du Tribunal de Céans en date du 12/04/2024 ;-

Par l'exploit de Monsieur John NGOY, Greffier du Tribunal de Paix Lubumbashi/Rwashi, une citation directe fut donnée aux cités WANG TAO et la Société Rwashi Mining SAS, d'avoir à comparaître par devant ledit Tribunal à l'audience publique du 20/05/2024 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie Citante comparut représentée par ses Conseils Maîtres Willy MULENDA conjointement avec Gilbert ECINDO, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Haut-Katanga tandis que le deuxième cité comparut représenté par ses Conseils Maîtres KALENGA MUTEBA conjointement avec NSINGO Jacques, SHAUMBA, NTUMBA KEN, respectivement Avocats aux Barreaux du Haut-Katanga , Kwilu et Kinshasa/Matete, et le premier Cité ne comparut pas ni personne pour son compte ;



Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard du Citant sur comparution volontaire et saisi à l'égard des deux autres Cités sur exploit régulier ;

Sur demande du Ministère public, le Tribunal retint le défaut à l'égard du premier Cité ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la partie Citante Pascal BEVERRAGGI en ses dire et moyen présentés par le biais de ses Conseils qui déposèrent après débats leur note de plaidoirie dont ci-après le dispositif :

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves que de droit,

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action et en conséquence ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions de Bris de scellé, dé tournement d'objets saisis, rébellion, des faux et usage de faux à la charge du Cité et de le condamner aux peines prévues par la loi en y faisant application du concours matériel ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- De le condamner solidairement avec son civilement responsable, le second Cité, au paiement de la somme de 10.000.000USD pour tous les préjudices confondus payable en Francs congolais ;
- Mettre la masse des frais d'instance à la charge des Cités.

Et ce sera justice.

Pour la partie citante
L'un de ses Conseils
Maître Gilbert ECINDO NGONGA
Avocat à la Cour



Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 22/05/2024 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour leur compte et le Tribunal prononça son jugement suivant :

XX

JUGEMENT

Attendu que par sa citation directe, Monsieur ~~Fascal BEVERABBI~~ poursuit le nommé WANG TAO devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe pour la Rébellion, Dénonciation calomnieuse, bris de scellé, Détournement des biens saisis et faux usage de faux. Faits prévus et punis par les articles 133, 135, 76, 1440, 83 et 124 -126 du Code pénal livre second ;

Attendu qu'à l'audience publique du 20/05/2024 à laquelle cette cause a été appelée et prise en délibéré, le Citant a comparu représenté par ses Conseils, Maîtres Willy MULENGA et Gilbert ETSHIMBO, tous Avocats au barreau du Haut-Katanga, tandis que le cité n'a pas comparu ni personne pour son compte et le Civilement responsable la Société Ruashi Mining a comparu représenté par ses conseils Maîtres KALENGA MUTEBA, NSINGA Jacques et SHAUMBA NTUMBA KEN, respectivement Avocats aux barreaux de Haut-Katanga, Kwilu et Kinshasa/Matete ;

Que la procédure suivie est régulière, le Tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire à l'égard de la partie citante et sur exploit régulier à l'égard du civilement responsable ;

Que le Tribunal a retenu le défaut à l'égard du Cité ;

Que s'agissant des faits de la présente cause, la partie Citante a soutenu qu'en exécution de la cause sous RV1917 rendu par la chambre présidentielle du Tribunal de Commerce Kinshasa/Gombe constatant le titre exécutoire, il y avait eu plusieurs saisies attributions de créance pour garantie et sureté de paiement de la somme de 7.500.000USD appartenant aux sociétés NB Mining Africa et OCTAVIA LIMITED sur les effets mobiliers appartenant à la société RWASHI Mining SAS ;

Qu'il a poursuivi qu'après ladite décision un acte transactionnel fut signé entre toutes les parties en date du 28/10/2023 par lequel la société RWASHI Mining SAS avait accepté de payer la somme de 50500.000 USD au profit des sociétés



ORIGINAL

RP31.427/CD/II

HUITIEME FEUILLET

Mining Africa SA et OCTAVIA LIMITED pour permettre à toutes les parties de mettre fin aux litiges qui leur opposent ;

Attendu qu'après le paiement des sommes successivement de 500.000USD le jour de la signature de l'acte transactionnel et 1.000.000USD une semaine après la signature de celui-ci par la société TWASHI Mining SAS au profit des sociétés NB Mining Africa SA et OCTALIA LIMITED toutes les parties étaient convues d'obtenir un jugement d'expédient auprès du tribunal de commerce de Lubumbashi, laquelle décision consistait au Tribunal de Commerce de Lubumbashi de prendre acte de la volonté de toutes les parties ;



Que contre toute attente, le Cité après le prononcé de cette décision exécutoire sur minute nonobstant tout recours, la société Rwashi Mining SAS initiera une action en défense exécutée sous RVA 439 devant la Cour d'Appel du Haut-Katanga ou une décision de rejet de cette action pour défaut de la pertinence et substance de cette affaire fut réservée à la société Rwashi Mining SAS ;

Attendu qu'après la signification de cette décision précitée à toutes les parties par laquelle les huissiers de justice, officier public et ministériel BADIBANGA SOMBAMANIA ordonnant aux tiers saisis, la RAWBANK, la TMB, la STANDARD BANK, l'ECOBANK de payer la somme de 5.500.000USD cautionnée par les saisies attributions au profit des Sociétés NB Mining Africa SA et OCTALIA LIMITED, sieur WANG TAO(Cité) et ses Conseils interdisant aux tiers saisi par une requête de procéder au paiement des sommes de 5.500.000USD au profit des Sociétés NB Mining Africa SA et OCTALIA LIMITED ;

Qu'ensuite, cette dernière saisira le Tribunal de Commerce de Lubumbashi et le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe par une requête tendant à obtenir la saisie Conservatoire des effets mobiliers appartenant aux sociétés NB Mining Africa et OCTALIA LIMITED et une autre citation directe sera encore dirigée contre la partie citante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sollicitant la condamnation du citant Monsieur Pascal BEVERRAGI pour des faits d'escroquerie et tentative d'escroquerie .

Que de cette façon, le citant considère le comportement du Cité tel que décrit ci-haut constitutif des infractions de Rebellion, Dénonciation calomnieuse, bris de scellé, Détournement de biens saisis faux et usage de faux et sollicite en plus de peine la

ORIGINAL

RP31.427/CD/II

NEUVIEME FEUILLET

réparation du préjudice subi par l'allocation de 10.000.000USD à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'ayant la parole par le truchement de ses Conseils la Société Rwashi Mining SAS a sollicité du Tribunal de Céans de ne pas faire droit à la demande de la partie Citante en ce qui concerne les dommages intérêts au motif que les faits mis à charge du Cité WANG TAO ne sont pas établis ;

Qu'elle a poursuivi en disant que cette affaire a été clôturée par un acte transactionnel signé entre toutes les parties. Après avoir précisé que l'usine n'a jamais été détournée mais du fait qu'elle était saisie les machines électriques étaient chauffées à tout moment pour éviter sa détérioration ;

Que s'agissant de la rébellion, cette dernière a soutenu qu'elle avait saisi les instances judiciaires parce que le citant PASCAL BEVERRAGI était parti dans cette transaction, ensuite a-t-elle déclaré qu'il y a dénonciation calomnieuse c'est lorsque toutes les voies de recours sont épuisées ;

Qu'en outre s'agissant de l'infraction de bris scellé, la société Rwashi a déclaré que c'est la pluie qui avait fait tombé les papiers alors que toutes les machines de l'usine sont sur place et qu'il n'y a eu aucun détournement ;

Que l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de Céans dire établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et son usage par contre de dire non établie en fait comme en droit les infractions de rébellion, dénonciation calomnieuse, bris de scellé et détournement des biens saisis ;

Que tels sont les faits et prétention des parties qui méritent discussion en droit ;

Attendu qu'en droit, s'agissant de l'infraction de Rébellion, l'article 133 du Code pénal livre II dispose : est qualifié rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires ;

Que pour sa réalisation, elle exige la réunion des éléments constitutifs ceux-ci sont répertoriés au nombre de quatre, à savoir la



résistance violente, la qualité de la victime, la victime et l'intention coupable ;

Que s'agissant de la résistance violente qui est l'élément matériel de cette infraction, celle-ci traduit une opposition violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission publique agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution de la loi, l'ordre de l'autorité publique, des décisions et mandats de justice ;

Que dans le cas sous examen, le citant n'a pas démontré de quelle manière le Cité s'est opposé contre l'agent public, l'occurrence l'huissier de justice pour l'empêcher d'accomplir sa mission si ce n'est que les correspondances adressées aux tiers saisis ;

Que cet élément faisant défaut, le Tribunal dira superfétatoire l'examen des autres éléments constitutifs de cette infraction ;

En conséquence l'en acquittera et le renverra de fins de toute poursuite judiciaire sans frais ;

Que s'agissant de l'infraction du détournement d'objets saisis, l'article 83 du Code pénal livre second dispose qu'il y a détournement d'objets saisis par le fait de soustraire des objets sous main de la justice, la saisie peut avoir été opérée par le juge, par l'officier du ministère public ou par l'officier de Police judiciaire l'auteur du détournement peut être le gardien ou n'importe quelle personne.

Que pour sa réalisation, le détournement d'objets saisis exige un élément matériel de détournement ou de destruction, une saisie opérée sur les objets détournés et l'élément intentionnel ;

Que dans le cas sous examen, la rapport de l'officier de police judiciaire requis par l'officier du Ministère public qui git au dossier prouve a suffisance que l'usine de transformation du cobalt est repris sur la liste des biens saisis trouvé sur lieu. Donc il n'y a jamais détournement ; Qu'en conséquence dira, non établie en fait comme en droit l'infraction de détournement des objets saisis mis à charge du Cité, et l'en acquittera de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;



Attendu que s'agissant de l'infraction de bris de scellés, l'article 140 livre I punit ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille zaïres ou d'une de ces peines seulement et si c'est le gardien lui-même ou fonctionnaire qui a opéré l'opposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille zaïres ;

Que pour son existence, cette infraction requiert la réunion de plusieurs éléments. Il s'agit de l'élément matériel et de l'élément moral sans lesquels l'infraction ne s'établit point à charge du présumé auteur ;

Que l'élément matériel comprend d'une part l'existence des scellés et d'autre part l'acte de destruction ou d'enlèvement ;

Que dans le cas sous examen, cet élément est établi d'autant plus que le rapport de l'Officier de police judiciaire qui git au dossier (voir pièce cotée N°54) atteste que l'usine de transformation jadis saisie était fonctionnelle au moment du contrat et la présence des personnes à l'intérieur avec aucun papier de saisis qui s'y trouvé.

Que s'agissant de l'élément moral celui-ci n'est pas à démontrer car le cité en laissant ses travailleurs entrer dans l'usine et faire fonctionner les machines alors qu'il savait bien que l'usine était saisie a agit avec une intention frauduleuse ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de bris de scellé mise à charge du Cité. En conséquence, l'en condamnera à 6 mois de servitude pénale principale ;

Attendu que s'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse l'article 76 du Code pénal livre second punit d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement ; celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir la dite autorité, une dénonciation calomnieuse.

Celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné ;



Qu'il a été jugé que la dénonciation, premier élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse consiste à imputer un fait répréhensible à une personne et partant susceptible d'une sanction (CSJ, RP76/81, 19/12/1973, Cité par odon NSUMBU in Héritage de Demi siècle p.70) ;

L'infraction de dénonciation calomnieuse est établie lorsque la déclaration est faite spontanément devant l'autorité judiciaire et que l'intention méchante, à savoir le dessein de nuire ou en constituer l'élément essentiel est manifeste (CSJ, RPA373, 7 octobre 2009, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice années 2004 à 2009, pp242-252) ;

Dans le cas d'espèce, le cité WANG TAO avait cité à tort le Citant Pascal BEVERRAGGI par sa citation directe sous RP31.343 devant le Tribunal de Céans comme l'ayant escroqué ou tenté de l'escroqué lors de la signature de l'acte transactionnel lesquels faits n'ont pas été établis après examen ;

Agir de la sorte tout en sachant que le fait dénoncé devant les autorités judiciaires ne peut que nuire à la personnalité d'autrui ; constitue également l'intention coupable ;

Que de ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du Cité et en conséquence l'en condamnera à 12 mois de servitude pénale et à une amende de 2.000.000FC payable dans le délai de la loi à défaut subira 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

S'agissant de l'infraction de faux en écriture, l'article 124 du Code pénal livre II punit le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende ou d'une de ces peines seulement ;

Que pour être établie, cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs à savoir : l'altération de la vérité(dans un écrit), le préjudice et l'intention frauduleuse ;

Attendu que la partie citante soutient que le Cité a commis le faux dans ses requêtes saisissant les tribunaux de Commerce de Lubumbashi et le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;



Qu'il a été jugé qu'au de la définition et du sens que le législateur a voulu donner à la prévention de faux et usage de faux, il y a lieu de dire qu'une assignation(dont les termes sont faux) ne tombe pas sous le coup des articles 124 du Code pénal livre II, celle-ci n'étant pas un titre en vertu duquel ou se serait accordé un avantage illicite, quand bien même ses termes se révéleraient faux, mais plutôt un acte de procédure par lequel ou formule certaines prétentions et qu'on soumet à l'appréciation souveraine du juge civil qui aura le loisir de les déclarer fondées ou non fondées (CSJ, RP1589, Août 1994 RJZ, 1994, p96 Cité par ODON NSUMBUZI in héritage de Demi-siècle, p.103) ;

Dans le cas sous examen, il est clairement que cité à travers ses requêtes avait saisi les juridictions compétentes pour examiner les faits dont il estimait être lésé, au regard de ce qui précède, le Tribunal dira non établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux mise à charge du Cité ;

En conséquence l'en acquittera et le renverra de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

Les deux infractions ont été commises en concours matériel, le Tribunal fera le cumul des peines et condamnera le Cité à 18 mois de servitude pénale principale et à une amende de 2000.000 FC payable dans le délai de la loi à défaut subira 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

S'agissant de la demande relative aux intérêts civils formulés par la partie Citante contre la société Rwashi Mining SAS civilement responsable, le Tribunal la dira recevable et fondée mais trouvera exorbitant le montant sollicité faute d'éléments d'appréciation et le ramènera à un montant juste et équitable soit 20.000USD(Vingt mille dollars américains) équivalent en franc Congolais ;

L'article 85 al1 du code de procédure pénale dispose que l'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre le condamné de tenter de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle -ci soit de trois mois de servitude pénale au moins ;

En l'espèce, le Tribunal note que non seulement qu'il a été saisi dur exploit régulier à l'égard du Cité WANG TAO qui a fait



défaut mais aussi et surtout que la peine est de plus de trois mois. Sur ce, le Tribunal ordonnera son arrestation immédiate ;

Et mettra les frais de la présente instance à charge du Cité à raison de 2/3 et le reste soit 1/3 à charge du citant ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du Citant Pascal BERAGGI et du civilement responsable la société Rwashi Mining SAS et par défaut à l'égard du Cité WANG TAO

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi organique ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 85 ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 133-135, 76, 140, 83, 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit non établie en fait comme en droit les infractions de Rébellions, Détournement des biens saisis, faux en écriture et usage de faux mises à charge du Cité WANG TAO ;

En conséquence, l'en acquitte ;

Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction de Bris de scellés mise à charge du Cité WANG TAO ;

En conséquence l'en condamnera à 6 mois de servitude pénale principale ;

Dit en outre établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du même Cité ;

En conséquence, l'en condamne à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 2.000.000FC payable dans le délai à défaut subir 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit que les deux infractions sont en concours matériel et après cumul, condamne le Cité précité à la peine de 18 mois de servitude pénale principale et à une amende de 2.000.000 FC



ORIGINAL

RP 31.427/CD/II

QUINZIEME FEUILLET

payable dans le délai de la loi à défaut subir 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Condamne le Civilement responsable la Société Rwashi Mining SAS à payer au Citant la somme de 20.000USD (Vingt mille dollars américains) équivalent en francs congolais à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

Met les frais de la présente instance à charge du Cité à raison de 2/3 et le reste soit 1/3 à charge du Citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 22/05/2024 à laquelle ont siégé les Magistrats BIATUMBUKA LIDIA, Présidente de chambre, MULANDU MBEMBA et YAMFU MBOMBO, juges avec le concours de l'Officier du Ministère public NDOKODIDI MBOKO ELIAS, assisté de MPOYI LUMBALA, Greffier du siège.

LE GREFFIER LES JUGES LE PRESIDENT DU SIEGE

